

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30-20140919

Date de publication : 19/09/2014

DGFIP

### **TVA – Liquidation - Taux réduits - Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Opérations particulières**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Liquidation - Taux

Titre 3 : Les taux réduits

Chapitre 2 : Prestations de services imposables aux taux réduits

Section 9 : Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans

Sous-section 3 : Opérations particulières

#### **Sommaire :**

- I. Opérations éligibles au taux réduit de 10%
  - A. Aménagement de grenier ou de combles
  - B. Travaux extérieurs et assimilés
    - 1. Travaux portant sur les espaces non couverts
    - 2. Travaux portant sur les espaces verts attenants aux habitations
    - 3. Travaux de clôture
  - C. Travaux sur réseaux
    - 1. Installations de captage d'eau et de récupération ou d'évacuation des eaux pluviales
    - 2. Travaux de raccordement aux réseaux publics et d'assainissement non collectif
      - a. Travaux de raccordement aux réseaux publics
      - b. Travaux d'assainissement non collectif
    - 3. Travaux de terrassement, de drainage et de creusement de tranchées
  - D. Prestations d'études et de suivi
  - E. Travaux d'entretien, de désinfection et de dépannage
    - 1. Notions de nettoyage et d'entretien
    - 2. Règles applicables
    - 3. Précisions sur la clause de garantie totale prévue dans certains contrats d'entretien

4. Prestations de dépannage portant partiellement sur des équipements éligibles au taux réduit de 10%
- F. Travaux d'urgence
  1. Définition
  2. Principes applicables
- II. Travaux relevant du taux normal
  - A. Cadre général
  - B. Travaux augmentant la surface de plancher de la construction
  - C. Appréciation des travaux réalisés sur une période de deux ans

## I. Opérations éligibles au taux réduit de 10%

### A. Aménagement de grenier ou de combles

---

1

Les travaux d'aménagement de combles et de greniers autres que ceux mentionnés à l'[article 278-0 bis A du CGI](#), sont éligibles au taux réduit de 10% prévue à l'[article 279-0 bis du CGI](#) dans la mesure où ces travaux ne concourent pas à la production d'un immeuble ([BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 au II-A § 140 et suivants](#)) et n'aboutissent pas à une augmentation de la surface de plancher de la construction de plus de 10 % dans les conditions définies aux [II-B § 360 et suivants](#).

### B. Travaux extérieurs et assimilés

---

#### 1. Travaux portant sur les espaces non couverts

---

10

Il s'agit des balcons, loggias, terrasses, vérandas, cours d'immeubles et emplacements de parking.

Les travaux de rénovation ou d'entretien portant sur les ouvrages concernés, achevés depuis plus de deux ans, tels que la réfection du revêtement, la pose d'un muret de protection, etc. sont soumis au taux réduit de 10%.

Des exemples de travaux éligibles au taux réduit de 10% figurent au [BOI-ANNX-000208](#).

Les travaux de fermeture d'un balcon ou d'une loggia relèvent le cas échéant du taux réduit s'ils ne conduisent pas à une augmentation de plus de 10% de la surface de plancher de la construction (cf. [II-B § 360 et 370](#)).

En revanche, les travaux de construction et/ou d'extension de balcon, loggia, terrasse ou véranda, ne peuvent par nature bénéficier du taux réduit (voir toutefois précisions au [II-B § 380](#)).

**Remarque** : Est considérée comme une terrasse, l'ouvrage maçonné adossé à une habitation qui, en assurant la stabilisation du sol, permet l'utilisation de la surface maçonnée ainsi créée. Ne constitue pas une terrasse (le régime applicable est celui des espaces verts) :

- une simple levée de terre formant plate-forme, même soutenue par de la maçonnerie ;
- un espace arboré, même s'il est surélevé par rapport au reste du jardin ;
- une zone non bâtie recouverte de matériaux qui peuvent être enlevés (pavés, dalles, cailloux, gravillons, etc.).

#### 2. Travaux portant sur les espaces verts attenants aux habitations

---

20

Il est rappelé que, d'une manière générale, les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts sont exclus du champ du taux réduit prévu par l'[article 279-0 bis du CGI](#).

### 30

Il est admis que les travaux portant sur les voies d'accès principales à la maison d'habitation (allée privative, voie d'accès au garage, etc.) et afférents au tracé, au revêtement et à l'aménagement de ces voies soient soumis au taux réduit de 10% pour autant, bien entendu, que cette habitation soit achevée depuis plus de deux ans.

Des exemples de travaux éligibles au taux réduit figurent au [BOI-ANNX-000208](#).

### 40

En revanche, relèvent du taux normal les travaux portant sur les surfaces extérieures autres que celles visées ci-dessus au **I-B-1 § 10**. Tel est le cas des travaux suivants :

- les travaux relatifs aux allées de jardin qui ont pour seul objet de relier l'habitation au jardin attenant, quel que soit leur revêtement ;
- les travaux d'installation et d'entretien des équipements sportifs et de détente (piscine, spa, court de tennis, etc.) ainsi que les travaux afférents aux constructions de jardin (serre, abri de jardin, etc.) et éléments de décoration même s'ils sont maçonnés. Des exemples figurent au [BOI-ANNX-000208](#).

**RES N° 2009/10 (TCA) du 24 février 2009 : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Taux applicable aux travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés dans les jardins attenant à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.**

*QUESTION : Quel est le taux applicable aux travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres nécessaires à la réalisation de travaux dans les logements ?*

**REPONSE :**

*L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans à l'exception notamment des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts, lesquels demeurent soumis au taux normal.*

*Lorsque les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres constituent le préalable nécessaire à des travaux d'entretien, même lorsque ces derniers sont réalisés par le client lui-même, portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans (locaux affectés à l'habitation proprement dits mais également dépendances usuelles, voies d'accès principales à l'habitation, murs de clôture et portails), ils n'ont pas la nature de travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.*

*Ils relèvent donc à ce titre du taux réduit appliqué aux travaux d'entretien même s'ils sont le cas échéant réalisés par un prestataire distinct.*

*Par ailleurs, si les travaux d'entretien entrepris sur les locaux d'habitation ont la nature de travaux d'urgence en ce qu'ils s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale (cf. [I-F § 280](#) s'agissant notamment de l'application du taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux), le taux réduit s'applique dans les mêmes conditions aux travaux portant sur les arbres.*

*Il est rappelé en revanche que demeurent exclus du taux réduit les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés dans les espaces verts attenants aux habitations tels que jardins et allées de jardins (cf. **I-B-2 § 20 et suivants**) qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des travaux afférents aux locaux d'habitation précédemment décrits.*

### 3. Travaux de clôture

---

#### 50

Les travaux d'édification et de réparation du mur de clôture, quel qu'en soit le type à l'exception des haies vives, d'un terrain ou d'un jardin entourant une maison d'habitation, ainsi que la pose d'un portail peuvent bénéficier du taux réduit de 10%, même si l'acquisition de ce terrain est intervenue depuis moins de deux ans, pour autant que la maison ait elle-même été édifée depuis plus de deux ans.

#### 60

Ces travaux peuvent constituer, le cas échéant, des travaux d'urgence ([BOI-ANNX-000211](#)).

## C. Travaux sur réseaux

---

### 1. Installations de captage d'eau et de récupération ou d'évacuation des eaux pluviales

---

#### 70

Les travaux permettant l'alimentation en eau d'un immeuble à usage d'habitation achevé depuis plus de deux ans relèvent du taux réduit de 10% même si l'immeuble d'habitation desservi est par ailleurs raccordé au réseau d'eau public.

#### 80

Tel est le cas des travaux suivants :

- la réalisation d'une installation de captage d'eau et le raccordement de cette installation aux locaux d'habitation, ainsi que les travaux de maintenance y afférents ;
- la fourniture et l'installation d'un système fixe de récupération d'eau de pluie même si ce système peut également être utilisé pour l'arrosage des espaces verts attenants à l'habitation.

#### 90

Par ailleurs, les travaux d'évacuation des eaux pluviales (pose de gouttières, etc.) sont soumis au taux réduit de 10%.

Des exemples de travaux éligibles au taux réduit figurent au [BOI-ANNX-000209](#).

#### 100

Les travaux afférents aux installations d'arrosage d'espaces verts, même intégrées, demeurent en revanche soumis au taux normal.

### 2. Travaux de raccordement aux réseaux publics et d'assainissement non collectif

---

#### a. Travaux de raccordement aux réseaux publics

---

#### 110

La part privative des travaux de raccordement des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans aux réseaux publics (électricité, gaz, assainissement, adduction d'eau, etc.) facturés par les entreprises prestataires au propriétaire ou à l'occupant des locaux relève du taux réduit de 10% ([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#) au [II-B-1 § 120](#)).

Des exemples de travaux éligibles au taux réduit figurent en [BOI-ANNX-000209](#).

#### 120

Les collectivités locales peuvent également, afin de diminuer le coût des travaux (financement partiellement subventionné), faire réaliser ces travaux au nom des particuliers. Dans cette situation,

la collectivité se borne à demander aux particuliers le remboursement des frais engagés pour la réalisation de travaux leur incombant, sous déduction de la subvention éventuellement accordée. Les travaux facturés par l'entreprise prestataire sont donc soumis au taux réduit de 10%.

Ainsi, le remboursement des frais liés aux branchements à l'égout ([art. L. 1331-2 du code de la santé publique](#)) situés sous la voie publique exécutés par la commune soit d'office lors de la construction d'un nouvel égout, soit sur demande des propriétaires pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, bénéficie du taux réduit de 10%.

#### 130

En revanche, le taux normal continue de s'appliquer aux travaux immobiliers proprement dits réalisés pour le compte de l'exploitant du service public d'assainissement (collectivité locale concessionnaire).

#### 140

Les travaux de raccordement effectués par EDF qui portent uniquement sur le réseau public restent également soumis au taux normal. Il en est de même des frais de mise en service.

### b. Travaux d'assainissement non collectif

#### 150

Les travaux d'installation, de mise aux normes et d'entretien des systèmes d'assainissement individuel relèvent du taux réduit de 10% lorsqu'ils sont réalisés pour les besoins de locaux d'habitation éligibles.

Des exemples de travaux éligibles au taux réduit figurent au [BOI-ANNX-000209](#).

#### 160

Certains de ces travaux peuvent par ailleurs être considérés comme des travaux d'urgence et être soumis au taux réduit de 10% lorsque les locaux d'habitation sont achevés depuis moins de deux ans ([BOI-ANNX-000211](#)).

### 3. Travaux de terrassement, de drainage et de creusement de tranchées

#### 170

Ces travaux, même s'ils sont effectués par une entreprise en dehors de toute autre prestation, peuvent être soumis au taux réduit de 10%. Ces travaux peuvent être notamment effectués dans un but d'assainissement du bâtiment.

#### 180

Par ailleurs, les travaux de remise en état des espaces attenants à l'habitation après une opération de viabilisation ou des travaux sur canalisations, puisards, etc. sont soumis au taux réduit de 10%.

Des exemples de travaux éligibles au taux réduit figurent au [BOI-ANNX-000209](#).

### D. Prestations d'études et de suivi

#### 190

D'une manière générale, les prestations d'études sont soumises au taux normal de la TVA.

#### 200

Tel est notamment le cas :

- lorsque ces prestations d'études sont réalisées isolément ;
- lorsque les prestations d'études relèvent d'une activité incompatible avec l'exercice de toute activité de conception ou d'exécution des travaux. Tel est par exemple le cas, en application de l'[article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation](#), des prestations de contrôle technique. Tel est également le cas des opérations de diagnostic parasitaire, de certification de surface, de recherche

de plomb ou de diagnostic pour la recherche d'amiante, qui relèvent toujours du taux normal, dès lors qu'aux termes des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, elles doivent être réalisées par des personnes indépendantes des prestataires des travaux.

**Remarque :** En revanche, les travaux proprement dits de désamiantage et d'élimination des matériaux contenant du plomb peuvent bénéficier du taux réduit de 10%. Il en est de même des travaux de traitement préventif et curatif des bois et du détermitage (cf. *I-E § 220 et suivants*).

## 210

Cela étant, il est admis que lorsque le prestataire qui a réalisé les prestations d'études assure également la maîtrise d'œuvre ou la réalisation des travaux éligibles y afférents, celui-ci émette une facture rectificative mentionnant le taux réduit de 10% afin de soumettre à ce taux le montant total de sa prestation, y compris les frais d'études préalables. Pour justifier de l'application du taux réduit, le prestataire devra conserver à l'appui de sa comptabilité l'attestation que lui aura remise son client ainsi que les marchés de travaux, situations de travaux ou mémoires établis par les entreprises ayant réalisé les travaux.

## E. Travaux d'entretien, de désinfection et de dépannage

---

### 1. Notions de nettoyage et d'entretien

---

#### 220

D'une manière générale, les travaux de nettoyage dont l'objet est le simple maintien ou la remise en état de propreté d'un immeuble ou d'un équipement relèvent du taux normal.

#### 230

Cela étant, si des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien par eux-mêmes éligibles au taux réduit de 10% impliquent le lessivage ou le nettoyage (préalable ou consécutif) des locaux dans lesquels ils sont réalisés, le taux réduit de 10% s'applique, par simplification, à l'ensemble de l'opération lorsqu'elle est facturée par un même prestataire.

#### 240

Le terme de « nettoyage » utilisé traditionnellement dans certaines professions doit s'analyser dans certains cas en de véritables travaux d'entretien éligibles au taux réduit de 10% dès lors qu'ils nécessitent le recours à des équipements et à des techniques qui dépassent le stade de la simple opération de nettoyage courant et ont pour objet de contribuer au maintien en l'état et au bon fonctionnement d'un équipement (exemple : « nettoyage » des cuves à fioul).

### 2. Règles applicables

---

#### 250

Les travaux d'entretien, de désinfection et de dépannage, qui ont pour objet de maintenir ou de remettre en état normal d'utilisation un immeuble ou un équipement, relèvent du taux réduit de 10% :

- pour la main d'œuvre comme pour les fournitures nécessaires à la prestation ;
- que les travaux soient réalisés sur demande ponctuelle ou dans le cadre de contrats dits de « maintenance » ou « d'entretien » qui prévoient des prestations de visite afin d'assurer le contrôle des installations et des travaux, s'ils s'avèrent nécessaires, moyennant un prix forfaitaire (exemple : contrats de maintenance de plomberie, de chauffage (chaudière individuelle ou collective) ou d'ascenseurs) ;

**Remarque :** Les autres opérations qui peuvent être prévues dans ce type de contrat (exemple : la livraison de combustible prévue dans le cadre du contrat de maintenance d'un système de chauffage) suivent leur régime propre. Par suite, en cas de contrat mixte, le prestataire devra, le cas échéant, préciser distinctement le montant des travaux d'entretien réalisés.

- il n'y a pas lieu de distinguer, pour la détermination du taux de TVA applicable, l'entretien courant du gros entretien. Ainsi, la part « P2 » des contrats d'exploitation de chauffage et de climatisation, qui correspond aux travaux courants d'entretien et de conduite, est éligible au taux réduit de 10% ;



- la circonstance que les travaux d'entretien et de dépannage portent sur des équipements donnés en location à l'utilisateur ne fait pas obstacle à l'application du taux réduit, dès lors que les équipements concernés sont éligibles ([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20 au III-B-1 § 210 à 500](#)). Les travaux soumis au taux réduit peuvent être facturés en tant que tels au locataire, au titre d'une prestation individualisée dans le cadre d'un contrat de maintenance ou d'entretien ou facturés distinctement par le loueur de l'équipement. Les loyers perçus au titre de la location de ces équipements relèvent bien entendu du taux normal.

Des exemples d'opérations éligibles au taux réduit figurent en [BOI-ANNX-000210](#).

### 3. Précisions sur la clause de garantie totale prévue dans certains contrats d'entretien

---

#### 260

Certains contrats portant sur les installations de chauffage peuvent prévoir une clause de « garantie totale » (dite part "P3") qui prévoit le remplacement en cas de besoin de tout élément assurant le chauffage, y compris la chaudière elle-même. Or, la fourniture de certains gros appareils de chauffage installés dans des immeubles collectifs relève du taux normal ([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20 au III-B-1 § 190 et suivants](#)).

Dans cette situation, à titre de règle pratique, il est admis que la part de la redevance correspondant à l'éventuel remplacement d'appareils de chauffage relevant du taux normal soit fixée forfaitairement à 20 % du montant hors taxes du contrat. Cette quote-part de 20% s'applique à la totalité de la redevance et non à la seule part "P3".

Dans le cas où l'immeuble est conventionné APL, le bailleur peut constater une livraison à soi-même, au taux réduit de 10 % de la TVA, de cette quote-part de 20 %, selon les dispositions de l'[article 278 sexies A du CGI \(BOI-TVA-IMM-20-10-20-10\)](#).

#### (265)

### 4. Prestations de dépannage portant partiellement sur des équipements éligibles au taux réduit de 10%

---

#### 270

S'agissant des travaux de dépannage ou de réparation portant sur certains équipements (alarme, portail automatique, interphone, téléphone, ...), les prestations peuvent porter soit sur l'installation (câblage des fils, ...) soit sur le matériel lui-même.

Les règles applicables sont les suivantes :

- l'intervention est soumise au taux réduit lorsqu'elle porte sur l'installation, compte tenu de l'incorporation des fils au bâti ;
- l'intervention de dépannage qui porte sur le matériel lui-même relève du taux réduit si l'équipement est lui-même éligible au taux réduit ([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20 au III-B-1 § 210 à 500](#)). Le taux normal s'applique dans le cas inverse (exemple : prestation portant sur un combiné téléphonique) ;
- en cas d'intervention mixte, une ventilation doit être opérée sur la facture si l'ensemble n'est pas, compte tenu des précisions apportées, éligible au taux réduit.

## F. Travaux d'urgence

---

#### 280

S'agissant des immeubles achevés depuis moins de deux ans, le taux réduit de 10% est applicable aux travaux d'urgence.

## 1. Définition

---

### 290

D'une manière générale, constituent des travaux d'urgence ceux qui s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale.

## 2. Principes applicables

---

### 300

Cette condition d'urgence permet d'appliquer le taux réduit de 10% quelle que soit l'ancienneté des locaux mais ne permet pas pour autant de faire bénéficier du taux réduit des travaux qui en sont par nature exclus, tels que les travaux de construction ou de reconstruction de logements affectés par un sinistre, quelle que soit l'importance de ce dernier ou a fortiori des travaux qui ne portent pas sur des locaux d'habitation.

**Remarque** : Il est rappelé à cet égard que pour apprécier l'éligibilité des travaux au taux réduit, il est indifférent que les travaux entrepris aient pour objet de prévenir un sinistre (surélévation contre le risque d'inondation, travaux exécutés d'office suite à arrêté de mise en péril) ou de remédier a posteriori aux conséquences d'un sinistre (catastrophe naturelle quelle qu'en soit l'intensité, incendie).

### 310

Le taux réduit s'applique même lorsque ces travaux donnent lieu à une indemnisation par une compagnie d'assurance.

### 320

Les travaux d'urgence portant sur une chaudière collective ou sur un ascenseur relèvent du taux réduit de 10% pour autant que les travaux n'aboutissent pas au remplacement de l'équipement et donc à la livraison d'un nouvel équipement.

### 330

En revanche, les travaux d'entretien, qui doivent être effectués à des intervalles plus ou moins réguliers et ne présentent donc pas de caractère imprévisible ou difficilement prévisible, ne peuvent pas être considérés comme des travaux d'urgence éligibles au taux réduit quelle que soit l'ancienneté de l'immeuble, sauf s'ils doivent intervenir suite à une grave intempérie, une chute de cheminée ou tout autre événement imprévisible.

### 340

Par ailleurs, les travaux d'installation d'un équipement de surveillance de logements ne peuvent jamais être considérés comme présentant un caractère d'urgence.

Des exemples de travaux d'urgence éligibles au taux réduit figurent au [BOI-ANNX-000211](#).

## II. Travaux relevant du taux normal

### A. Cadre général

---

#### 350

Relèvent du taux normal :

- les travaux portant sur des immeubles achevés depuis moins de deux ans c'est-à-dire nouvellement construits ([BOI-VA-IMM-10-10-10-20 au II § 130](#)) ou ayant fait l'objet de travaux achevés depuis moins de deux ans qui ont concouru à la production d'un immeuble neuf ([BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 I-A](#)) ;
- les travaux qui consistent en une surélévation ou une addition de construction dès lors qu'il s'agit également de travaux de construction (construction d'un garage, surélévation d'un étage, création d'une cave, etc.) ainsi que les travaux consécutifs à la surélévation (dépose et pose d'une nouvelle toiture) ;



- les travaux qui concourent à la production d'un immeuble en application du I de l'[article 257 du CGI \(BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 au II § 130\)](#) ;
- les travaux à l'issue desquels la surface de plancher de la construction est augmentée de plus de 10 % ;
- les travaux de démolition qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de travaux éligibles au taux réduit (travaux de démolition totale suivie ou non de travaux de reconstruction).

## **B. Travaux augmentant la surface de plancher de la construction**

### **360**

Les travaux à l'issue desquels la surface de plancher de la construction est augmentée de plus de 10 % relèvent du taux normal.

### **370**

Au sens de l'[article R\\*.112-2 du code de l'urbanisme](#), la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'[article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation](#), y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

### **380**

Les travaux de construction (par exemple : addition de construction, surélévation même partielle de la toiture ou creusement d'une cave) relèvent dans tous les cas du taux normal. Il est toutefois admis que soient soumis au taux réduit les travaux conduisant à une augmentation de la surface de plancher n'excédant pas 9 m<sup>2</sup> (cas notamment des travaux d'installation d'une chaudière ou d'un ascenseur rendant nécessaire la création d'une addition de construction).

En cas d'augmentation de plus de 10 % de la surface visée au **II-B § 360**, le taux normal s'applique à l'ensemble des travaux réalisés et appréciés sur une période de deux ans (travaux concourant à la création de surface et autres travaux réalisés le cas échéant sur les surfaces existantes). Toutefois, quand ils emportent application du taux normal, les travaux de construction réalisés en dehors du volume existant ne sont pas en prendre en considération pour déterminer si la surface a été augmentée de plus de 10% pour l'appréciation du taux applicable aux travaux réalisés le cas échéant dans les volumes existants.

### **390**

Les travaux d'aménagement de combles et de greniers ayant pour seul objet de permettre une meilleure utilisation du volume existant relèvent du taux réduit dans les conditions suivantes.

Il en est ainsi des travaux d'aménagement portant sur des combles aménageables qui n'augmentent pas la surface de plancher de la construction dès lors que les surfaces initialement non aménagées sont déjà incluses dans la surface de plancher de la construction avant les travaux. En outre, il y a lieu de réputer aménageables à cet égard les volumes existants déjà isolés par le plafond du niveau inférieur ou par un cloisonnement, quand bien même les surfaces en cause ne relevaient pas jusqu'alors de la surface de plancher de la construction. Les travaux d'aménagement réalisés à ce titre ne sont donc pas à prendre en considération pour déterminer si la surface visée au **II-B § 360** a été augmentée de plus de 10 %.

**RES N° 2007/35 (TCA) du 09 octobre 2007 : Taux de TVA applicable aux travaux dans les logements de plus de deux ans. Augmentation de la surface de plancher hors oeuvre nette (SHON).**

*Remarque liminaire : Dans les réponses suivantes, le taux réduit s'applique pour autant que les autres conditions d'application de ce taux sont, par ailleurs, remplies.*

**QUESTION : Aménagement de granges.**

*Comment apprécier l'augmentation de surface en cas d'aménagement de granges ?*

**REPONSE :**

*L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) prévoit que le taux réduit n'est pas applicable aux travaux à l'issue desquels la surface de plancher de la construction est augmentée de plus de 10 %.*

*Cette rédaction emporte deux conséquences :*

*- d'une part, la surface des bâtiments agricoles, quelle que soit la qualité du preneur des travaux (exploitant agricole ou non) est réputée constituer de la surface de plancher de la construction avant les travaux;*

*- d'autre part, l'augmentation de la surface de plancher de la construction est appréciée à la fin des travaux et par rapport à la situation de départ, donc sans examiner la situation au cours des travaux.*

*Exemples : Une ancienne grange de plain-pied, d'une surface de 80 m<sup>2</sup>, est transformée en habitation.*

*Le gros œuvre et le second œuvre ne sont pas affectés dans une proportion telle que les travaux concourent à la production d'un immeuble neuf.*

*1er cas : aménagement du rez-de-chaussée (RDC).*

*Analyse : la surface de départ est de 80 m<sup>2</sup> ; après travaux, la surface à prendre en considération est identique.*

*L'augmentation de la surface à prendre en considération est donc nulle.*

*Application du taux réduit aux travaux réalisés.*

*2ème cas : aménagement du RDC pour partie à usage de garage (40 m<sup>2</sup>) et pour partie à usage d'habitation (40 m<sup>2</sup>) + création d'un étage affecté à l'habitation.*

*Analyse : la surface de départ est de 80 m<sup>2</sup> (idem analyse précédente) ; après travaux, la surface à prendre en considération est de 120 m<sup>2</sup> (40 m<sup>2</sup> au RDC + 80*

*m<sup>2</sup> au 1er étage), la partie du RDC affectée au stationnement de véhicules n'étant pas constitutive de surface de plancher de la construction.*

*L'augmentation de la surface à prendre en considération est donc de 50 %.*

*Application du taux normal à l'ensemble des travaux réalisés, sur une période de deux ans (cf. **II-B § 380**).*

*3ème cas : aménagement du RDC en habitation + création d'un étage d'une même surface, affecté à l'habitation.*

*Analyse : la surface de départ est de 80 m<sup>2</sup> (idem analyse précédente) ; après travaux la surface à prendre en considération est de 160 m<sup>2</sup> (RDC + 1er étage).*

*L'augmentation de la surface à prendre en considération est donc de 100 %.*

*Application du taux normal à l'ensemble des travaux réalisés dans le volume, sur une période de deux ans (cf. **II-B § 380**).*

#### **QUESTION : Aménagement de combles.**

*Comment apprécier l'augmentation de surface en cas d'aménagement de combles ?*

**REPONSE :**

*Lorsque les combles constituent un volume déjà isolé, leur surface est réputée constituer de la surface de plancher de la construction.*

*Tel est le cas quand le plafond du niveau inférieur sépare les combles de ce niveau.*

*Exemple : Une maison de 100 m<sup>2</sup> comporte des combles non aménagés de 20 m<sup>2</sup> dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 m et déjà délimités au sol par le plafond du niveau inférieur. Bien que la surface de plancher de la construction soit de 100 m<sup>2</sup>, la surface à prendre en considération est de 120 m<sup>2</sup> puisque sont réputés aménageables les volumes existants déjà isolés. Ce chiffre servira donc de référence pour apprécier s'il y a une augmentation de plus de 10 % en cas de création de nouvelle surface. Dans cet exemple, les travaux d'aménagement de combles bénéficient du taux réduit car ils ne modifient pas la surface de ces derniers.*

*En revanche, lorsqu'il y a surélévation de la toiture, le taux normal s'applique (**II-B § 380**). Il en est de même si les travaux d'aménagement ont pour effet de créer un local dans le cas de combles ne formant pas précédemment un volume isolé (par exemple dans le cas d'une pièce ayant une grande hauteur sous plafond).*

#### **QUESTION : Mezzanine.**

*La création d'une mezzanine est-elle une transformation à prendre en compte au titre de l'augmentation de la surface de plancher de la construction ?*

**REPONSE :**

*Les travaux d'installation d'une mezzanine à l'issue desquels la surface de plancher de la construction est augmentée de plus de 10 % relèvent du taux normal (cf. **II-B § 360**).*

**Exemples :**

*- installation d'une mezzanine de 10 m<sup>2</sup> dans une maison de 120 m<sup>2</sup>. L'augmentation de surface est de 8,3 %. Les travaux relèvent du taux réduit;*

- installation d'une mezzanine de 20 m<sup>2</sup> dans une maison de 120 m<sup>2</sup>. L'augmentation de surface est de 16,7 %. Les travaux relèvent du taux normal.

**Précision** : Concernant les "terrasses" des précisions sont apportées au [BOI-ANNX-000208](#).

## C. Appréciation des travaux réalisés sur une période de deux ans

### 400

Les travaux concourant à la production d'un immeuble ([BOI-TVA-IMM-10-10-10-20](#) au [II-A § 140 et suivants](#)) ou à l'issue desquels la surface de plancher de la construction est augmentée de plus de 10 % (cf. [II-B § 360 et suivants](#)) doivent être appréciés sur une période maximale de deux ans déterminée en fonction des dates de facturation des travaux ([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#) au [II-B-1 § 120 et suivants](#)).

**Exemple** : un immeuble sera considéré comme rendu à l'état neuf, dès lors qu'au final la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage est rendue à l'état neuf par les travaux :

- en avril N-2, des travaux sont facturés sur les éléments hors fondations déterminant la résistance ou la rigidité de l'ouvrage : ces éléments sont rendus à l'état neuf à hauteur de 30 % ;
- en septembre N-1, de nouveaux travaux portant sur les éléments hors fondations déterminant la résistance ou la rigidité de l'ouvrage sont facturés et rendent à l'état neuf 25 % de ces éléments (cf. le nota bene figurant au [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#) au [II-B-1 § 120](#)).

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000208-20140919

Date de publication : 19/09/2014

DGFIP

autres annexes

### **ANNEXE -TVA - Taux applicables aux travaux extérieurs et assimilés (cours d'immeubles, terrasses, vérandas, espaces verts)**

Précision liminaire : dans tous les cas visés, le taux réduit n'est susceptible de s'appliquer que si les travaux sont liés à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et pour autant que les autres conditions d'application du taux réduit sont réunies.

**Remarque** : est considérée comme une terrasse l'ouvrage maçonné attenant à une habitation qui, en assurant la stabilisation du sol, permet l'utilisation de la surface maçonnée ainsi créée.

Ne constitue pas une terrasse (le régime applicable est celui des espaces verts) :

- une simple levée de terre formant plate-forme, même soutenue par de la maçonnerie ;
- un espace arboré, même s'il est surélevé par rapport au reste du jardin ;
- une zone non bâtie recouverte de matériaux qui peuvent être enlevés (pavés, dalles, cailloux, gravillons etc.).

Equipements concernés	Taux applicable	Observations
<b>Balcons, loggias, terrasses, vérandas, cours d'immeubles et emplacements de parking non couverts :</b> - réfection du revêtement, - pose d'un muret de protection, - travaux d'étanchéité ou d'isolation sur l'ossature ou l'enveloppe des vérandas (toit, parois verticales), - remplacement des fermetures existantes (vérandas),	Taux réduit	Les ouvrages concernés doivent être achevés depuis plus de deux ans.  Les auvents, marquises en verre, plastique ou autres matériaux rigides, quelle que soit l'ouverture qu'ils sont destinés à abriter, sont soumis au taux réduit lorsqu'ils sont fixés au mur.

- pose d'auvents, marquises en verre, plastique ou autres matériaux rigides.		
- travaux d'installation d'une véranda.	Taux réduit	Le taux réduit s'applique si les travaux conduisent, d'une part, à une augmentation de la surface de plancher n'excédant pas 9 m <sup>2</sup> et, d'autre part, à une augmentation de la surface de plancher de la construction inférieure ou égale à 10 % ( <a href="#">BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30</a> au II-B § 360 et au II-B § 380)
- fermeture d'un balcon ou d'une loggia.	Taux réduit	Le taux réduit s'applique si les travaux conduisent à une augmentation de la surface de plancher de la construction inférieure ou égale à 10 % ( <a href="#">BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30</a> au II-B § 360 )
	Taux normal	Le taux normal s'applique si les travaux conduisent à une augmentation de la surface de plancher de la construction supérieure à 10 %.  En application des précisions apportées au <a href="#">BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30</a> au II-B § 390 les travaux éventuellement réalisés dans les volumes préexistants peuvent relever le cas échéant du taux réduit.
- aménagement des combles sans surélévation, création de chien-assis.	Taux réduit	Le taux réduit s'applique si les travaux conduisent à une augmentation de la surface de plancher de la construction inférieure ou égale à 10 % ( <a href="#">BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30</a> au II-B § 360).  Il est précisé que les volumes isolés préexistants (cas par exemple des combles encombrés par des fermettes) sont réputés aménageables ( <a href="#">BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30</a> au II-B § 390).
<b>Voies d'accès principales à la maison d'habitation :</b>  - travaux afférents au tracé et à l'aménagement de ces voies,	Taux réduit	Les travaux d'abaissement d'une bordure de trottoir, effectués sur le domaine public, relèvent du taux réduit lorsqu'ils sont facturés au propriétaire de la maison.



<ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de revêtement : enrobage, dallage et pavage de ces voies,</li> <li>- travaux d'abaissement d'une bordure de trottoir permettant d'emprunter la voie d'accès au garage d'une habitation,</li> <li>- travaux d'installation de bordures le long des voies d'accès,</li> <li>- travaux d'installation de caniveaux,</li> <li>- travaux d'éclairage de l'allée,</li> <li>- travaux de construction de marches lorsque l'allée est en pente.</li> </ul>		
<p><b>Travaux de clôture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux d'édification de mur de clôture,</li> <li>- travaux de réparation de mur de clôture,</li> <li>- travaux de pose d'un portail.</li> </ul>	<p>Taux réduit</p>	<p>Les travaux portant sur le mur de clôture d'un terrain ou d'un jardin entourant une maison d'habitation sont éligibles au taux réduit quel que soit le type de clôture, à l'exception des haies vives.</p> <p>Ces travaux sont éligibles même si l'acquisition du terrain est intervenue il y a moins de deux ans, pour autant que la maison ait elle-même été édifiée depuis plus de deux ans.</p>
<p><b>Travaux sur espaces verts :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• travaux afférents aux constructions de jardin (serre, abri de jardin...)</li> </ul>	<p>Taux normal</p>	<p>Ces constructions ne peuvent pas être considérées comme des dépendances usuelles d'un logement. Est sans incidence à cet égard le fait que la construction de ces ouvrages soit, le cas échéant, soumise aux formalités de permis de construire.</p> <p>Les travaux d'aménagement en salon ou en véranda d'une serre attenante à une maison d'habitation relèvent cependant du taux réduit.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux d'installation et d'entretien d'équipements sportifs et de détente :</li> <li>• piscine, spa,</li> <li>• court de tennis, agrès, aire de jeux...</li> </ul>	<p>Taux normal</p>	<p>Ces travaux sont exclus du taux réduit qu'ils soient effectués à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.</p> <p>Les travaux de sécurisation des piscines privées, comme par exemple la pose et la fourniture de barrières autour de celles-ci, relèvent du taux normal de la TVA, dès lors que ces équipements</p>

		sont incorporés à des installations exclues du taux réduit.
<p>- travaux de pose d'éléments de décoration dans les espaces verts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• treillage, pergola, fontaine, bassin...</li> <li>• jardinières, croisillons en plastique ou en bois posés sur les murs extérieurs de logements...</li> <li>• travaux d'éclairage des masses végétales.</li> </ul>	Taux normal	Ces travaux sont soumis au taux normal même si les éléments de décoration sont maçonnés.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[TVA - Taux réduits - Travaux \(autres que de construction ou de reconstruction\) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Opérations concernées](#)

[TVA – Liquidation - Taux réduits - Travaux \(autres que de construction ou de reconstruction\) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Opérations particulières](#)

[TVA - Prestations de services imposables au taux réduit - Travaux \(autres que de construction ou de reconstruction\) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Modalités d'application](#)

[TVA - Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles - Règles générales applicables aux opérations immobilières - Champ d'application - Livraisons d'immeubles réalisées par un assujetti agissant en tant que tel - Livraisons d'immeubles imposables de plein droit](#)

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANX-000211-20140922

Date de publication : 22/09/2014

DGFIP

autres annexes

### ANNEXE - TVA - Taux de TVA applicables aux travaux d'urgence dans des locaux d'habitation

**Remarque liminaire** : Dans tous les cas visés, le taux réduit n'est susceptible de s'appliquer que si les travaux sont liés à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et pour autant que les autres conditions d'application du taux réduit sont réunies.

Travaux concernés	Taux applicable	Observations
<p><b>Travaux d'urgence éligibles au taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux d'habitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- remplacement d'une porte ou d'une baie vitrée suite à accident ou effraction</li><li>- travaux de serrurerie en cas d'effraction et de perte de clés</li><li>- travaux de réfection d'une toiture ou d'une façade suite à sinistre naturel</li><li>- travaux de plomberie en cas de fuite</li><li>- assèchement de locaux suite à dégâts des eaux</li><li>- élimination de la suie et de dépôts corrosifs de bâtiments à usage d'habitation contaminés par un incendie</li></ul>	Taux réduit	<p>Constituent des travaux d'urgence ceux qui s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale.</p> <p>Cette condition d'urgence permet d'appliquer le taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux mais ne permet pas pour autant de faire bénéficier du taux réduit des travaux qui en sont par nature exclus.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de vidange d'une fosse septique</li> <li>- travaux de débouchage de colonnes de vide-ordures</li> <li>- travaux de remise en état de murs de clôture ou de portails</li> </ul>		
<p><b>Opérations ne pouvant être considérées comme travaux d'urgence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ramonage</li> <li>- ouverture forcée par un serrurier de la porte d'entrée d'une habitation à la demande d'un huissier</li> <li>- travaux d'installation d'une alarme, d'un clavier codé d'accès, d'un interphone, d'un visiophone ou d'une caméra de surveillance</li> </ul>	<p>Taux normal</p>	<p>Les travaux d'entretien qui doivent être effectués à des intervalles plus ou moins réguliers ne peuvent pas être considérés comme des travaux d'urgence, sauf s'ils doivent intervenir suite à un événement imprévisible.</p> <p>Les travaux d'installation d'un équipement de surveillance de logements ne peuvent jamais être considérés comme présentant un caractère d'urgence.</p> <p><b>Remarque : Les travaux sont éligibles au taux réduit lorsqu'ils portent sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.</b></p>

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[TVA – Liquidation - Taux réduits - Travaux \(autres que de construction ou de reconstruction\) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Opérations particulières](#)

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000209-20140922

Date de publication : 22/09/2014

DGFIP

autres annexes

### ANNEXE - TVA - Taux de TVA applicables aux travaux sur réseaux liés à des locaux d'habitation

**Remarque liminaire** : Dans tous les cas visés, le taux réduit n'est susceptible de s'appliquer que si les travaux sont liés à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et pour autant que les autres conditions d'application du taux réduit sont réunies.

Travaux concernés	Taux applicable	Observations
<b>Installation de captage d'eau :</b> - creusement ou forage d'un puits, sources ou autres modes de captage d'eau - raccordement du puits à l'habitation - travaux de maintenance de l'installation	Taux réduit	Les travaux permettent l'alimentation en eau d'un immeuble à usage d'habitation éligible même si l'immeuble d'habitation desservi est par ailleurs raccordé au réseau d'eau public.
<b>Installations de récupération ou d'évacuation des eaux pluviales :</b> - fourniture et installation d'un système fixe de récupération d'eau de pluie (avec préfiltre décanteur, cuve de stockage enterrée, surpresseur, pompe électrique) - travaux d'évacuation des eaux pluviales (pose de gouttières, etc.)	Taux réduit	Les travaux bénéficient du taux réduit pour autant que ce système permette l'alimentation en eau d'un local d'habitation éligible, même si ce système peut également être utilisé pour l'arrosage des espaces verts attenants à l'habitation.
<b>Installations d'arrosage :</b>	Taux normal	

<p>- travaux afférents aux installations d'arrosage d'espaces verts, même intégrées (y compris le cas échéant installation de captage d'eau réalisée exclusivement à cette fin)</p>		
<p><b>Travaux de raccordement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de raccordement au réseau d'eau (terrassment, déblais, réfection de la chaussée, fourniture de robinetterie, etc.)</li> <li>- travaux de remplacement d'une pompe de cuve des eaux usées dès lors que la pompe est étroitement liée à l'opération de raccordement au réseau d'assainissement</li> </ul>	<p>Taux réduit</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux immobiliers réalisés pour le compte de l'exploitant du service public d'assainissement : construction de l'égout, de stations d'épuration, etc.</li> <li>- travaux de raccordement effectués par EDF et portant uniquement sur le réseau public</li> <li>- frais de mise en service : frais d'ouverture ou la location de compteurs</li> </ul>	<p>Taux normal</p>	
<p><b>Travaux sur systèmes d'assainissement individuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux d'installation et de mise aux normes</li> <li>- travaux d'entretien (vidange, curage)</li> </ul>	<p>Taux réduit</p>	
<p><b>Terrassement, drainage et creusement de tranchées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terrassement pour citerne à gaz</li> <li>- tranchées pour les eaux usées ou les eaux pluviales, tranchées pour l'électricité ou le téléphone</li> <li>- creusement et terrassement pour la pose d'une fosse septique</li> <li>- creusement de fossé et de pose de drains autour d'une habitation</li> <li>- remise en état des cours, terrasses, voies d'accès, après opérations de viabilisation, d'installation ou de réfection de canalisations, puisards</li> </ul>	<p>Taux réduit</p>	



Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[TVA – Liquidation - Taux réduits - Travaux \(autres que de construction ou de reconstruction\) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Opérations particulières](#)

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000210-20140922

Date de publication : 22/09/2014

DGFIP

autres annexes

### ANNEXE - TVA - Taux de TVA applicables aux opérations d'entretien, de désinfection et de dépannage

**Remarque liminaire** : Dans tous les cas visés, le taux réduit n'est susceptible de s'appliquer que si les travaux sont liés à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et pour autant que les autres conditions d'application du taux réduit sont réunies.

Travaux concernés	Taux applicable	Observations
<b>Opérations de désinfection :</b> - désinsectisation (termites, cafards, fourmis, acariens, etc.), dératisation et désourisation - destruction de nids de guêpes - désinfection de locaux - travaux d'entretien et de désinfection des colonnes de vide-ordures	Taux réduit	Si les travaux de désinsectisation (et assimilés) sont effectués en dehors du local d'habitation (jardin par exemple), ils ne peuvent pas bénéficier du taux réduit.
- travaux de désinfection de poubelles	Taux normal	La poubelle étant un bien meuble par nature, les travaux d'entretien qui s'y rapportent n'ont pas le caractère de travaux immobiliers. Cela étant, le taux réduit est admis à titre de simplification si les travaux de désinfection portent simultanément sur les colonnes de vide-ordures et sur les poubelles.
<b>Opérations de « nettoyage » et d'entretien :</b>	Taux réduit	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- vidange et curage de fosses septiques</li> <li>- curage de réseaux d'eaux usées ou pluviales (réseaux privés)</li> <li>- « nettoyage » de bacs dégraisseurs, des puisards, des plateaux bactériens</li> <li>- débouchage, détartrage et curage de canalisations verticales ou horizontales</li> <li>- « nettoyage » de cuves à fioul (y compris le pompage du fioul et la destruction des résidus)</li> <li>- stratification de cuves à fioul</li> <li>- opérations de neutralisation-découpage de cuves</li> <li>- « nettoyage » des gaines de ventilation ou de climatisation</li> <li>- travaux d'installation, d'entretien et de désinfection d'une ventilation mécanique contrôlée (y compris en cas de changement de moteur ou de pièces mécaniques)</li> <li>- travaux de ramonage et élimination de suie et de dépôts corrosifs</li> </ul>		
<p><b>Opérations sur façades et toitures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ravalement de façade</li> <li>- « nettoyage » de façade à l'eau, au moyen d'une pompe à haute pression</li> <li>- dégrafitage de murs et de façades</li> <li>- dépigonnage de façade</li> <li>- démoussage de toiture et « nettoyage » de gouttières</li> </ul>	Taux réduit	Quelle que soit leur dénomination, ces travaux de démoussage n'ont pas pour seul objet d'assurer la propreté du toit ou de la gouttière mais aussi leur maintien en bon état.
<p><b>Installation de dispositifs anti-pigeons</b></p>	Taux réduit	Si le dispositif consiste en l'installation d'un système fixe d'électrorépulsion, la fourniture du générateur basse-tension relève, en toute hypothèse, du taux normal.
<p><b>Opérations de nettoyage en fin de chantier</b> (dont l'enlèvement de gravats)</p>	Taux normal	Le taux normal s'applique lorsque la prestation de nettoyage est facturée isolément par une entreprise spécialisée.

		Lorsque les frais de nettoyage s'insèrent dans une prestation globale de travaux éligible au taux réduit et qu'ils sont nécessités par cette prestation, il est admis que le prestataire des travaux puisse appliquer le taux réduit à l'ensemble de la prestation même s'il facture distinctement les travaux de nettoyage.
<p><b>Contrats d'entretien et de maintenance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de plomberie</li> <li>- de chauffage (chaudière individuelle ou collective)</li> <li>- de groupes électrogènes fixes</li> <li>- d'ascenseurs</li> <li>- de trappes de désenfumage</li> <li>- de système de lutte contre l'incendie</li> <li>- de compteurs divisionnaires d'eau</li> </ul>	Taux réduit	<p>Ces contrats dits de « maintenance » ou « d'entretien » prévoient des prestations de visite afin d'assurer le contrôle des installations et des travaux, s'ils s'avèrent nécessaires, moyennant un prix forfaitaire.</p> <p>Les travaux d'entretien des compteurs divisionnaires d'eau sont soumis au taux réduit lorsque le compteur appartient à la copropriété ou à un copropriétaire.</p>
- contrats d'entretien des matériels électroménagers et équipements mobiles (ventilation, climatisation, etc.)	Taux normal	Ces contrats relèvent du taux normal, au même titre que les équipements eux-mêmes, quelle que soit la nature du local à usage d'habitation.
- contrats d'assistance service après-vente	Taux normal	Ces contrats qui ont pour objet d'assurer le remplacement gratuit de l'équipement en cas de bris accidentel ne prévoient aucune visite préventive régulière. Ils relèvent du taux normal.
<p><b>Prestations d'entretien liées au traitement de l'eau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fourniture de sel régénérant et de produits chimiques pour le traitement préventif ou curatif d'adoucisseur d'eau</li> </ul>	Taux réduit	Le taux réduit s'applique dès lors que cette opération est nécessaire à une prestation d'entretien et que cette fourniture n'est pas mentionnée distinctement sur la facture.
- remplacement de cartouches de préfiltration pour osmoseur	Taux réduit	Les éléments isolés installés en remplacement d'éléments usagés relèvent du même taux que les éléments remplacés, soit en l'occurrence le taux réduit, dès lors que la cartouche est un élément qui fait partie intégrante de l'osmoseur.
<b>Opérations d'entretien courant :</b>	Taux normal	

- nettoyage de moquette		
-------------------------	--	--

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[TVA – Liquidation - Taux réduits - Travaux \(autres que de construction ou de reconstruction\) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Opérations particulières](#)